

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 95
N^o 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 4
NO ATOPA 1946.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIN DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1946 21 sept.	Décret n ^o 46-2048, réglant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer composant l'Union française de la loi du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum. (Arrêté de promulgation n ^o 973 s.g., du 1 ^{er} octobre 1946).....	422
21 sept.	Décret n ^o 46-2049, portant convocation des collèges électoraux des départements et des territoires d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi du 2 novembre 1945. (Arrêté de promulgation n ^o 973 s.g., du 1 ^{er} octobre 1946).....	424
28 sept.	Décret n ^o 46-2098, rendant applicable aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le décret du 28 septembre 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution. (Arrêté de promulgation n ^o 976 s.g., du 2 octobre 1946).....	425

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1946 28 sept.	Arrêté n ^o 961 t.p., créant un poste d'aide-mécanicien à bord de la goélette du Service local "Tamara".	426
28 sept.	Décision n ^o 962 t.p., fixant à nouveau les salaires et indemnités de vivres du personnel des bâtiments du Service local : "Tamara" et "Lorraine".....	427
28 sept.	Décision n ^o 963 s.n.i., fixant les salaires et les frais de table du personnel des goélettes du Service de Navigation Interinsulaire.....	427

1 ^{er} oct.	Arrêté 975 s.g., fixant les détails d'application dans les Etablissements français de l'Océanie du décret n ^o 46-2048 du 21 septembre 1946, relatif au referendum dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.....	427
	Extraits.....	428

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 973 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 1^{er} octobre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n^o 514 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu les télégrammes n^{os} 768 et 789 CIRC/API des 23 et 24 septembre 1946 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o) le décret n^o 46-2048 du 21 septembre 1946 réglant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer composant l'Union française de la loi du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum ;

2^o) le décret n^o 46-2049 du 21 septembre 1946 portant convo-

cation des collèges électoraux des départements et des territoires d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi du 2 novembre 1945.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 1^{er} octobre 1946.

HAUMANT.

DÉCRET n° 46-2048 réglant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer composant l'Union française de la loi du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum.

(Du 21 septembre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 ;

Vu la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945 et notamment son article 21,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Sont réglées comme suit les conditions d'application des articles 12 à 20 de la loi susvisée du 20 septembre 1946 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer composant l'Union française.

Art. 2.— Les procès-verbaux des opérations du referendum dans chaque commune ou circonscription administrative, siège d'un bureau de vote, sont rédigés en double exemplaire. L'un de ces exemplaires est déposé au secrétariat de la mairie ou du chef-lieu de la circonscription administrative ; l'autre est transmis sous pli scellé au président de la commission spéciale de recensement du département ou du territoire.

Art. 3.— Les résultats du scrutin dans chaque commune ou circonscription administrative, siège d'un bureau de vote, sont rendus publics et transmis télégraphiquement avec confirmation par pli porté par les voies les plus rapides à la commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département ou territoire. Les commissions sont présidées par un magistrat ; leur composition est déterminée par arrêté du haut-commissaire ou du gouverneur général dans les territoires groupés ainsi que Madagascar et dépendances, au Cameroun et en Indochine ; par arrêté du commissaire de la République au Togo, de l'administrateur-chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon, et aux Comores ; par le gouverneur dans les autres territoires, ainsi que dans les départements énumérés à l'article 1^{er} du présent décret. A titre exceptionnel, en Afrique Occidentale française, en Afrique Equatoriale française, au Cameroun, à Madagascar et en Indochine, lorsque les difficultés de communication entre certains bureaux de vote d'un territoire et le chef-lieu l'exigent,

le haut-commissaire ou le gouverneur général peut, par arrêté, instituer en dehors du chef-lieu une commission chargée de procéder au recensement des résultats de ces bureaux. L'arrêté fixe alors la composition intégrale de cette commission et l'étendue de son ressort. Les commissions doivent achever leurs travaux au plus tard cinq jours après le jour du scrutin. Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes ou circonscription administrative du ressort de la commission sont rendus publics par celle-ci. Dès achèvement du dépouillement ils sont transmis télégraphiquement à la commission nationale de recensement par l'intermédiaire du haut-commissaire ou du gouverneur général dans les territoires groupés et en Indochine, à Madagascar et dépendances et au Cameroun ; par le commissaire de la République au Togo ; par l'administrateur-chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores ; par le gouverneur dans les autres territoires ainsi que dans les départements. Le procès-verbal doit suivre par les voies les plus rapides.

Art. 4.— Les attributions dévolues à la commission départementale au titre III de la loi du 20 septembre 1946 sont exercées par la commission ou par les commissions de recensement du territoire. Les pouvoirs confiés au préfet sont exercés par le gouverneur à Madagascar et dépendances ainsi qu'au Cameroun, ils sont exercés par le commissaire de la République au Togo, par l'administrateur-chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, par le gouverneur dans les autres territoires ainsi que dans les départements. Les délais prévus aux articles 15 et 17 sont fixés à cinq jours.

Art. 5.— Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi du 20 septembre 1946 et par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales notamment le décret susvisé du 30 août 1945 sont applicables. En Cochinchine, sont applicables les dispositions en vigueur concernant les modalités électorales en matière d'élections législatives. Un arrêté du haut-commissaire de France fixera les conditions d'application de ces dispositions dans les autres territoires de l'Union indochinoise.

Art. 6.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

LOI n° 46-2046 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

(Du 20 septembre 1946.)

L'Assemblée nationale constituante a adopté, le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Les collèges électoraux de la Métropole, de l'Algérie et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et des territoires d'outre-mer composant l'Union française prévus à l'article 4 ci-dessous, seront convoqués par décret au plus tard le troisième dimanche précédant le scrutin pour procéder au referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Les collèges électoraux des citoyens français du Maroc et de la Tunisie seront convoqués dans les mêmes conditions pour les opérations du referendum.

Art. 2. — Une seule question sera posée: Approuvez-vous la constitution adoptée par l'Assemblée nationale constituante?

Art. 3. — S'il est répondu: Oui, par le corps électoral, la constitution est promulguée dans le délai et la forme fixés par le texte constitutionnel adopté par l'Assemblée nationale constituante.

TITRE II

Organisation du scrutin.

Art. 4. — Les citoyens français inscrits sur la liste électorale sont appelés à participer au referendum; il en est de même des Français et Françaises musulmans algériens inscrits sur les listes électorales de la Métropole conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45/103 du 14 mars 1945.

Sont admis à voter quoique non inscrits sur les listes électorales, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 5. — Il est mis à la disposition du corps électoral, à l'exclusion de tous autres, deux bulletins de vote dont l'un portera la réponse Oui et l'autre, la réponse Non dont le modèle et le libellé sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur.

Art. 6. — A son entrée dans la salle du scrutin, tout électeur admis à participer au vote, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou, après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 4 de la présente loi, prend lui-même un jeu de bulletin de referendum et une enveloppe.

L'électeur porteur d'un mandat de procuration reçoit pour le compte de son mandant un jeu de bulletins de referendum et une enveloppe dans les conditions fixées par la loi n° 46-663 du 12 avril 1946 en son article 9.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il introduit dans la ou les enveloppes dont il est régulièrement possesseur le bulletin de referendum, il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une ou de deux enveloppes. L'électeur, sur l'invitation du président du bureau, introduit la ou les enveloppes dans l'urne.

La constatation du vote de l'électeur est faite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par apposition d'un timbre à date sur la carte d'électeur et d'un émargement sur la liste d'émargement.

Art. 7. — Les votes des correspondants ayant voté par correspondance sont reçus conformément aux dispositions de la loi n° 46/567 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance.

Art. 8. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement.

La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections générales.

Art. 9. — Pour le dépouillement, la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié.

Si le nombre total des enveloppes est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier; à chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

Art. 10. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Art. 11. — Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Art. 12. — Les procès-verbaux des opérations dans chaque commune sont rédigés en double exemplaire. L'un de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la Mairie, l'autre est transmis sous pli scellé au président de la commission spéciale de recensement du département.

Art. 13. — Les résultats des scrutins communaux sont centralisés par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département. La commission se compose d'un membre des cours et tribunaux, président, et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel. A défaut de magistrat des cours et tribunaux, la présidence de la commission est assurée par le préfet. Les commissions doivent achever leurs travaux, au plus tard, deux jours après le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes du département sont rendus publics par la commission dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal est immédiatement transmis à la commission nationale de recensement.

Art. 14. — La commission nationale est chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du referendum. En ce qui concerne les résultats émanant des départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française, des protectorats et des territoires d'outre-mer, elle statue soit sur les procès-verbaux, s'ils sont parvenus en temps utile, soit sur le vu de télégramme, confirmé, si besoin est, sur sa demande.

Elle est composée du premier président de la cour de cassation, président, de deux conseillers d'état et deux conseillers à la cour de cassation désignés par arrêté du garde des

sceaux. En cas d'empêchement, le premier président de la cour de cassation est remplacé par un président de la chambre désigné par lui.

TITRE III

Contentieux des opérations.

Art. 15.— Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations dans les quarante-huit heures devant la commission départementale instituée à l'article 13 ci-dessus. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légales prescrites n'ont pas été observées dans une commune, peut également et dans les mêmes délais déférer les opérations de cette commune à la commission départementale. Il est donné récépissé des réclamations.

Art. 16.— La commission départementale statue définitivement sur les réclamations. Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour objet de modifier les résultats du scrutin, la commission départementale procède aux annulations ou redressements nécessaires.

Art. 17.— Le préfet, ainsi que tout électeur admis à participer au referendum peut, s'il estime que les opérations de la commission départementale ne sont pas conformes aux prescriptions législatives, déférer ces opérations à la commission nationale prévue à l'article 14 de la présente loi. Le recours doit, à peine de nullité, être adressé à la commission nationale dans les quarante-huit heures qui suivent la proclamation des résultats de la commission départementale. La commission nationale procède, le cas échéant, aux rectifications des résultats du scrutin.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 18.— Le texte de la constitution ainsi qu'une déclaration lue à la tribune de l'Assemblée par le représentant de chaque groupe parlementaire seront imprimés et diffusés auprès des électeurs par les soins de l'administration.

La déclaration visée à l'alinéa précédent ne pourra comporter plus d'une colonne du *Journal officiel*.

Art. 19.— Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi, les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales sont applicables.

Art. 20.— Un décret fixera les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum par voie d'affichage.

Art. 21.— Les conditions d'application des articles 12 à 20 de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et dans les territoires d'outre-mer composant l'Union française seront réglées par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer. Elles seront réglées par arrêtés résidentiels au Maroc et en Tunisie.

Art. 22.— Toute infraction aux dispositions législatives ou réglementaires qui prévoient la limitation de l'affichage et les moyens de propagande sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

*Pour le ministre des affaires étrangères,
le ministre d'Etat,*

ALEXANDRE VARENNE.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET

*Le ministre de la production
industrielle,*

MARCEL PAUL.

DÉCRET n° 46-2049 portant convocation des collèges électoraux des départements et des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi du 2 novembre 1945.

(Du 21 septembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum ;

Vu le décret n° 46-2018 du 21 septembre 1946 réglant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer composant l'Union française de la loi du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les collèges des électeurs et électrices citoyens français des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi que des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer composant l'Union française sont convoqués pour le dimanche 13 octobre à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945.

Art. 2.— La consultation aura lieu pour chaque département ou territoire sur la liste électorale la plus récente arrêtée avant le 13 octobre 1946.

Art. 3.— Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la
République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 976 s.g., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 2 octobre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 791 CIRC AP/I du 29 septembre 1946 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 46 2098 du 28 septembre 1946 rendant applicable aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le décret du 28 septembre 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 2 octobre 1946.

HAUMANT.

DÉCRET n° 46-2098 rendant applicable aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le décret du 28 septembre 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution.

(Du 28 septembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 20 mars 1914 relative à l'affichage électoral modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936 ;

Vu la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945 et notamment ses articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 46-2048 du 21 septembre 1946, réglant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer composant l'Union française, de la loi du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum ;

Vu le décret n° 46-2096 du 28 septembre 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum de la constitution,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret n° 46-2096 du 28 septembre 1946 susvisé est rendu applicable dans les départements de la

Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer composant l'Union française, sous les modalités qui seront fixées par arrêté du Haut Commissaire ou du Gouverneur général dans les territoires groupés, ainsi qu'à Madagascar et dépendances, au Cameroun et en Indochine ; du Commissaire de la République au Togo et de l'Administrateur-chef du territoire à St-Pierre et Miquelon et aux Comores ; du Gouverneur dans les autres territoires et dans les départements précités et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Art. 2. — Sont autorisés dans chaque département ou territoire d'outre-mer à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au décret précité du 28 septembre 1946 :

1° les groupes de l'Assemblée nationale constituante constituant ou non un parti politique ;

2° les partis politiques constitués sous la forme d'associations déclarées ;

3° les associations déclarées entre le 2 juin 1946 et la date de publication du présent décret dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire métropolitain ainsi qu'aux départements et aux territoires d'outre-mer et qui ont un but politique touchant à l'organisation ou au fonctionnement des institutions ;

4° les organisations syndicales suivantes :

Confédération générale du travail ;

Confédération générale de l'agriculture ;

Confédération française des travailleurs chrétiens ;

Comité national du patronat français ;

5° L'organisation composant le conseil national de la résistance à la date du 24 août 1944.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *journaux officiels* des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2096 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution.

(Du 28 septembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de la production industrielle ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 20 mars 1914 relative à l'affichage électoral modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936 ;

Vu la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organi-

sation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945 et notamment son article 20 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Pendant la durée de la période de propagande, dont l'ouverture est fixée au 14^{me} jour précédant la date du scrutin du referendum organisé par la loi du 20 septembre 1946, les partis politiques et groupements définis à l'article 3 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande non soumise au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales en application de la loi du 20 mars 1914 modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936.

Les emplacements seront attribués par le maire dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Art. 2.— Il sera attribué à chaque parti ou groupement défini à l'article 3 ci-dessous et ayant demandé à bénéficier des dispositions du présent décret un contingent de papier permettant d'apposer sur tous les emplacements d'affichage électoral prévus par la loi du 20 mars 1914 :

1°) une affiche du format colombier (63x90 cm),

2°) une affiche du sixième du format colombier (21x45 cm) destiné à l'annonce de la tenue des réunions de propagande.

Les demandes de contingent de papier devront être adressées au ministre de la production industrielle.

Art. 3.— Sont autorisés à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au présent décret :

1°) les groupes de l'Assemblée nationale constituante constituant ou non un parti politique ;

2°) les partis politiques constitués sous la forme d'associations déclarées et qui, bien que n'ayant pas de représentants à l'Assemblée nationale constituante, ont néanmoins présenté des listes de candidats dans six départements au moins lors des élections générales du 2 juin 1946 ;

3°) les associations déclarées entre le 2 juin 1946 et la date de publication du présent décret dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire français et qui ont un but politique touchant à l'organisation ou au conditionnement des institutions ;

4°) les organisations syndicales suivantes :

Confédération générale du travail ;

Confédération générale de l'agriculture ;

Confédération française des travailleurs chrétiens ;

Comité national du patronat français.

5°) les organisations composant le Conseil national de la résistance à la date du 24 août 1944.

Art. 4.— Les dispositions de la loi précitée du 20 mars 1936 sont applicables à l'affichage effectué à l'occasion du referendum organisé par la loi du 20 septembre 1946.

Est notamment interdit tout affichage relatif au referendum en dehors des emplacements réservés à l'affichage électoral.

Les affiches apposées en violation de l'alinéa précédent pourront être lacérées.

Art. 5.— Toute impression et toute distribution de tracts, circulaires et bulletins de vote relatifs au referendum est interdit.

Art. 6.— Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 7.— Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié

au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,

MAURICE SCHUMANN.

*Le ministre du travail et de
la sécurité sociale,
ministre de la production indus-
trielle, par intérim,*

A. CROIZAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 961 t.p., créant un poste d'aide-mécanicien à bord de la goélette du Service local "Tamara".

(Du 28 septembre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-
CÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 février 1937 rendant exécutoires dans les ter-
ritoires d'Outre-mer la loi du 16 juin 1933 et le décret du 1^{er} sep-
tembre 1934 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène
à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'arrêté n° 702 s. g. du 2 octobre 1944 créant un poste de
radio-télégraphiste à bord de la goélette du Service local "Ta-
mara" ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et
l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est créé à bord de la goélette du Service local
"Tamara" un poste d'aide-mécanicien.

Art. 2.— En plus des règles de discipline générale relevant de
l'autorité du capitaine, auxquelles il est tenu de se conformer,
l'aide-mécanicien est placé sous les ordres directs du mécanicien
en pied en ce qui concerne son utilisation et ses obligations pro-
fessionnelles.

Art. 3.— Les salaires et frais de table de l'aide-mécanicien de
la "Tamara" seront fixés par décision à intervenir ultérieurement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 962 t. p., fixant à nouveau les salaires et indemnités de vivres du personnel des bâtiments du Service local: "Tamara" et "Lorraine".

(Du 28 septembre 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 703 t. p., du 2 octobre 1944 fixant les salaires et indemnités de vivres du personnel des bâtiments du Service local "Tamara" et "Lorraine";

Vu l'arrêté n° 702 t. p., du 2 octobre 1944 créant un poste de radiotélégraphiste à bord de la goélette "Tamara";

Vu l'arrêté n° 961 t. p., du 28 septembre 1946 créant un poste d'aide-mécanicien à bord du même bâtiment;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les salaires et frais de table du personnel des navires du Service local et de les aligner sur les salaires et frais de table pratiqués sur les diverses unités de la flottille de commerce locale;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, après avis conforme du Chef du Service des Travaux Publics et de l'Officier de Port,

DÉCIDE:

1° Goélette "Tamara".

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} août 1946, les salaires mensuels du personnel de la goélette "Tamara" sont fixés comme suit:

Capitaine	de 5.000 fr. à 6.000 fr.
Mécanicien	de 4.000 fr. à 5.000 fr.
Radiotélégraphiste	de 3.500 fr. à 4.000 fr.
Maître d'équipage	de 2.000 fr. à 3.000 fr.
Aide-mécanicien	de 1.500 fr. à 3.000 fr.
Cuisinier	de 1.750 fr. à 2.000 fr.
Maître d'hôtel	de 1.250 fr. à 1.500 fr.
Barreur	de 1.750 fr. à 2.000 fr.
Matelot	de 1.250 fr. à 1.500 fr.
Élève	1.200 fr.

Art. 2. — Les frais de table alloués à ce même personnel sont les suivants:

Capitaine	55 fr.
Mécanicien	55 fr.
Télégraphiste	40 fr.
Maître d'équipage	35 fr. à 40 fr.
Autres membres de l'équipage	30 fr.

2° Vedette "Lorraine".

Art. 3. — Les salaires mensuels du personnel de la vedette "Lorraine" sont fixés comme ci-après, à compter du 1^{er} septembre 1946:

Patron	de 4.000 fr. à 5.500 fr.
Mécanicien	de 3.800 fr. à 5.000 fr.
Matelot	1.500 fr.

Art. 4. — Les frais de table de ce même personnel sont les suivants:

Patron	de 50 fr. à 55 fr.
Mécanicien	de 50 fr. à 55 fr.
Matelot	30 fr.

Art. 5. — Sont abrogées la décision n° 703 t. p. du 2 octobre 1944 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente décision

qui sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 963 s.n.i., fixant les salaires et les frais de table du personnel des goélettes du Service de Navigation Interinsulaire.

(Du 28 septembre 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 617/SG du 19 juillet 1945 créant un Service de Navigation Interinsulaire;

Vu la décision n° 687/SG du 13 août 1945 fixant les salaires et les frais de table du personnel des goélettes du Service de Navigation Interinsulaire;

Vu la décision n° 733/SR du 28 août 1945 fixant l'effectif, les salaires et les frais de table du personnel des goélettes du service de Navigation Interinsulaire;

Sur la proposition du chef de service,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} août 1946, les salaires mensuels du personnel des goélettes du service de Navigation Interinsulaire sont fixés ainsi qu'il suit:

Capitaine	6.000 fr.
Mécaniciens	5.000
Télégraphiste-écrivain	3.500
Second	3.000
Aide-mécanicien	3.000
Maître	2.200
Barreur	} 2.000
Calier	
Cuisinier	
Matelots et Garçon	1.500
Élèves	1.200

Art. 2. — Les frais journaliers de table alloués à ce personnel restent les suivants:

Capitaines et 1 ^{er} mécaniciens	55 fr.
Télégraphistes-écrivain, second, aide-mécanicien, maître, barreur, cuisinier, calier	} 40 fr.
Autres membres de l'équipage	

Art. 3. — Des gratifications peuvent être allouées au personnel, par décision du Gouverneur, pour travaux supplémentaires, sur proposition motivée des capitaines, approuvée par le chef de service.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 975 s.g., fixant les détails d'application dans les Établissements français de l'Océanie du décret n° 46-2048 du 21 septembre 1946, relatif au referendum dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 1^{er} octobre 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2048 du 21 septembre 1946 réglant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer composant l'Union française, de la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour le referendum du 13 octobre 1946 prévu par le texte susvisé, le territoire est divisé en autant de sections de vote qu'il y a de districts et de communes.

L'opération sera faite d'après les listes électorales dressées et arrêtées au 22 septembre 1946.

Art. 2. — Dans chaque district, le bureau de vote sera ouvert à la chefferie. Il sera présidé par le président du conseil de district ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Dans les districts nouvellement créés à Tahaa et Huahine dont les conseils ne sont pas encore élus, le bureau sera présidé par un conseiller du dernier district auquel appartenait la localité où le vote aura lieu.

A Papeete et à Uturoa, il sera ouvert un bureau de vote à la mairie de la commune. Le bureau de vote sera présidé par le maire ou un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert de huit heures à seize heures. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 4. — Les procès-verbaux des opérations du referendum seront rédigés en double expédition ; l'une restera déposée à la mairie ou à la chefferie, l'autre sera adressée sans délai au chef de la colonie, accompagnée des bulletins blancs, bulletins et enveloppes nuls... etc..., de la feuille de réclamations et d'une feuille de pointage.

Art. 5. — Le recensement général des opérations du referendum se fera à Papeete, en séance publique, au plus tard, deux jours après l'arrivée des derniers résultats.

Ce recensement sera effectué par une commission ainsi composée :

Président :

Le président du tribunal de première instance de Papeete, ou, en cas d'empêchement, un magistrat désigné par le chef du service judiciaire.

Membres titulaires :

MM. Bambridge Anthony, conseiller privé ;
Charon Robert, conseiller privé ;
Quesnot Joseph, président de l'Assemblée représentative ;
Leboucher Albert, vice-président de l'Assemblée représentative.

Membres suppléants :

MM. Viénot Edmond, conseiller privé ;
Martin Yves, délégué à l'Assemblée représentative.

Art. 6. — Après la proclamation des résultats, le procès-verbal des opérations sera adressé au chef de la colonie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 1^{er} octobre 1946.

HAUMANT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 955 du 27 septembre 1946. — M. Rey (Raymond) est réintégré, à compter du 1^{er} octobre 1946, comme agent auxiliaire à titre temporaire du Service local et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Service du Ravitaillement.

Ses appointements annuels sont fixés à : *Trente-neuf mille six cents francs* (39.600 frs), exclusifs de toute indemnité.

2. — Par décision n° 956 du 27 septembre 1946. — M^{me} Piehi (Adelina) est nommée, à compter du 1^{er} octobre 1946, agent auxiliaire à titre temporaire du Service local et affectée en cette qualité à l'école d'Avatoru, île Rangiroa (Tuamotu), comme monitrice.

En attendant de rejoindre son poste, M^{me} Piehi effectuera un stage préparatoire à l'École Centrale.

Les appointements annuels de cette auxiliaire sont fixés à : *Douze mille francs* (12.000 frs), exclusifs de toute indemnité.

3. — Par décision n° 965 du 28 septembre 1946. — Une prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, pour compter du 5 septembre 1946, à M^{lle} Terai (Isabelle), institutrice à Moorea, agent auxiliaire de 2^e catégorie, 20^e degré.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 969 du 28 septembre 1946. — La sage-femme de 3^e classe Riro Apa, actuellement en service à Huahine, îles Sous-le-Vent, est affectée à la Maternité de Papeete.

L'infirmier principal de 3^e classe Lanteirès (Etienne), actuellement en service à l'Hôpital de Papeete, est affecté à l'infirmerie de Fare, Huahine, îles Sous-le-Vent, et chargé de l'assistance médicale mobile de l'île, en remplacement de la sage-femme Apa Riro.

M. Lanteirès rejoindra Huahine par la première occasion maritime et M^{me} Apa Riro rejoindra Papeete, après vérification des inventaires et passation de service dans les formes réglementaires.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — Par décision n° 967 du 28 septembre 1946. — La décision n° 626 s.g. du 20 juillet 1945 est abrogée pour compter du 15 avril 1945.

Pour compter de cette dernière date l'allocation provisoire à titre d'avance sur pension allouée à l'orpheline Germaine Tetoitomatata Ovii, enfant mineure de feu Turifaite Ovii, ex-instituteur hors classe du cadre local, est fixée à :

Trois mille huit cents francs l'an..... 3.800 »

Cette allocation sera majorée de l'indemnité spéciale temporaire du barème B annexé à la circulaire du 20 août 1945 de la Caisse des dépôts et consignations, soit (220 %): *Huit mille trois cent soixante francs*.. 8.360 »

Total..... 12.160 »

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 95
N° 25.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ATOPA 1946.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1946 28 sept. Décision n° 964 s.n.i., portant modification aux traitements des capitaines et mécaniciens des goélettes du Service de Navigation Interinsulaire.	429
28 sept. Arrêté n° 966 s.g., prescrivant la démolition d'immeubles insalubres au district de Pueu.	430
28 sept. Décision n° 968 t.p., nommant une commission d'examen.	430
30 sept. Arrêté n° 972 c., portant régularisation de la situation administrative de M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste) et prononçant sa mutation dans le cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.	430
1 ^{er} oct. Arrêté n° 974 c., portant désignation de M. Le Roux (André), Président du Tribunal de première Instance p.i., magistrat le plus ancien, pour siéger à la séance du Conseil Privé du jeudi 3 octobre 1946.	431
2 oct. Arrêté n° 977 t.p., créant une prime à la dératissage et réglant le paiement de cette prime.	431
4 oct. Arrêté n° 980 s.g., fixant les conditions dans lesquelles seront réalisées les opérations de recettes et de dépenses relatives à la cité sinistrée adoptée par le territoire.	432
4 oct. Décision n° 984 s.g., allouant une subvention.	432
8 oct. Décision n° 987 s.g., allouant des subventions à diverses sociétés privées.	432
8 oct. Décision n° 989 s.g., modifiant la décision n° 860 s.g., du 8 décembre 1944 fixant à nouveau l'indemnité ou la rémunération forfaitaire à allouer au personnel de l'Imprimerie pour le travail supplémentaire occasionné par le Service de Presse et Propagande.	433
10 oct. Décision n° 992 a.p., ordonnant le retrait définitif de la carte de commerçant étranger détenu par M. Tcheun Kim, c.i., n° 2006.	433

10 oct. Décision n° 993 a.p., ordonnant le retrait temporaire de la carte d'identité de commerçant étranger détenue par M. Mii Fat c.i., n° 1380.	433
10 oct. Décision n° 994 a.p., ordonnant le retrait temporaire de la carte d'identité de commerçant étranger détenue par M. Huang Tsi Hui c.i., n° 6457.	434
Rectificatif à la décision n° 962 t.p., du 28 septembre 1946 fixant à nouveau les salaires et indemnités de vivre du personnel des bâtiments du service local : "Tamaru" et "Lorraine".	434
Extraits	434

AVIS OFFICIELS

Avis aux détenteurs de postes radioélectriques.	435
Service des Contributions.— Révision triennale de la valeur locative des propriétés bâties, (période 1947-1949).	435
Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> .— M. Kwan Kuan Sung, c.i. n° 6333, demeurant à Taravao.	435
Service Météorologique.— Résumé des observations pendant le mois d'août 1946.	437

PARTIE NON OFFICIELLE

Announcement judiciaire.	435
Annonces diverses.	435

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 964 s.n.i., portant modification aux traitements des capitaines et mécaniciens des goélettes du Service de Navigation Interinsulaire.

(Du 28 septembre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 617 s.g., du 19 juillet 1945 créant un Service de Navigation Interinsulaire ;

Vu la décision n° 688 s.g., du 13 août 1945 portant nominations de capitaines et mécaniciens au Service de Navigation Interinsulaire ;

Vu la décision n° 733 s.g., du 28 août 1945 fixant les salaires et frais de table de ce personnel ;

Vu les décisions n° 201 s.n.i., du 2 mars 1946 et n° 322 s.n.i., du 15 avril 1946 portant nomination de mécaniciens à bord des goélettes du Service de Navigation Interinsulaire ;

Vu la décision n° 953 s.n.i. du 28 septembre 1946 fixant à nouveau les salaires du personnel des goélettes du Service de Navigation Interinsulaire ;

Sur la proposition du Chef de Service ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} août 1946, le salaire mensuel des capitaines et mécaniciens des goélettes du Service de Navigation Interinsulaire est fixé ainsi qu'il suit :

M. Grand, Ernest, capitaine au grand cabotage sur la "Terehau".....	6.000 fr.
M. Gabral, Tareva, capitaine au petit cabotage sur la "Maoae".....	6.000 fr.
M. Chapman, Georges, mécanicien de la "Hotu".....	5.000 fr.
M. Nanua a Teihotua, mécanicien de la "Terehau".....	5.000 fr.
M. Grand, Marcel, mécanicien de la "Maoae" titulaire du permis de conduire les moteurs marins.....	5.000 fr.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus percevra en outre les frais de table journaliers prévus à la décision n° 733 s.g., du 28 août 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 966 s.g., prescrivait la démolition d'immeubles jugés insalubres au district de Pueu.

(Du 28 septembre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable à la colonie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis en date du 13 septembre 1946 du Comité d'Hygiène des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ordonnée la démolition des immeubles, sis dans le voisinage de la nouvelle école du district de Pueu, appartenant à Mlle Auffray.

Art. 2. — Les prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus devront être exécutées le 31 octobre 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 28 septembre 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 968 t.p., nommant une commission d'examen.

(Du 28 septembre 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 portant réorganisation du Service des Travaux publics (cadre local) ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1925 modifiant les articles 8 et 10 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 ;

Vu l'arrêté du 29 février 1936 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1925 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Lestrade, Secrétaire Général, *Président* ;
Alfonsi, Chef du Service des Travaux publics, *Membre* ;
Boubée (Jean), Commis de 1^{re} classe des Travaux publics, chargé de la Subdivision agricole,

se réunira sur convocation de son président en vue de faire subir à MM. Leboucher (René) et Maoni (Henri), les épreuves de l'examen spécial préalable à leur nomination dans le cadre des commis des Travaux publics.

Art. 2. — La composition des épreuves sera établie par le Chef du Service des Travaux publics et soumise à l'approbation du Gouverneur.

Art. 3. — Un procès-verbal des opérations de la Commission sera établi.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 972 c., portant régularisation de la situation administrative de M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste) et prononçant sa mutation dans le cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

(Du 30 septembre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 31 du 10 janvier 1930 organisant un cadre local pour le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 784 c. du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des Postes, Télégraphes et supprimant par voie d'extinction le cadre local de la T.S.F. ;

Vu la décision n° 659 c. du 29 juin 1939 nommant, entre autres, M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), apprenti-compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 mai 1941 relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du Conseil de Défense de l'Empire français ;

Vu la demande en date du 17 septembre 1946 de M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), tendant à obtenir sa mutation dans le cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Considérant que M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste) réunissait les conditions requises pour être nommé compositeur de 7^e classe du cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement le 1^{er} juillet 1941 ;

Considérant que M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), appelé à la Caserne le 15 septembre 1941 pour y accomplir son service obligatoire, était démobilisé le 1^{er} janvier 1944 ;

Vu les avis émis par le Secrétaire Général, le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, et le Chef de Cabinet, chargé du Personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est régularisée, ainsi qu'il suit, la situation administrative de M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement :

Est nommé, à titre temporaire, compositeur de 7^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941 et reclassé comme suit aux dates ci-après :

Compositeur de 6^e classe le 1^{er} juillet 1943 ;

Compositeur de 5^e classe le 1^{er} juillet 1945 au titre de la solde et de l'ancienneté.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1946, M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste) est définitivement titularisé dans le cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement.

Il pourra éventuellement demander la validation de ses services antérieurement accomplis par lui à l'Imprimerie,

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} octobre 1946, M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste) est, sur sa demande, muté dans le cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones en qualité d'agent sur-numéraire avant 2 ans.

Art. 4. — Jusqu'à sa titularisation définitive dans le cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones et jusqu'au jour où, par le jeu normal de l'avancement, sa solde sera au moins égale à celle de compositeur de 5^e classe du cadre local de l'Imprimerie, M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste) conservera à titre transitoire le bénéfice de cette dernière.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1946 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 974 c., portant désignation de M. Le Roux (André), Président du Tribunal de 1^{re} Instance p.i., magistrat le plus ancien, pour siéger à la séance du Conseil Privé du jeudi 3 octobre 1946.

(Du 1^{er} octobre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil Privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et réorganisant le Conseil du Contentieux, notamment l'article 5 ;

Attendu que M. Billaud, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, membre de droit du Conseil Privé, ne peut assister à la séance du jeudi 3 octobre 1946 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Le Roux (André), Président du Tribunal de 1^{re} Instance p.i., magistrat le plus ancien, est désigné pour siéger à la séance du Conseil Privé du jeudi 3 octobre 1946, en remplacement de M. Billaud, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, empêché.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 977 t.p., créant une prime à la dératisation et réglant le paiement de cette prime.

(Du 2 octobre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 332/s.g., du 18 avril 1945 réorganisant la Chambre d'Agriculture, notamment l'article 2 ;

Considérant les dégâts commis par les rats sur l'ensemble du territoire et la nécessité de détruire ces ennemis des cultures ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu les disponibilités budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie une prime à la destruction des rats fixée à 1 fr. 50 par animal capturé et détruit.

Art. 2. — Pour Tahiti et Moorea, cette prime sera payée de la façon suivante :

a) Les personnes qui auront capturé des rats remettront les queues de ces rongeurs, fraîches ou conservées, au Chef de la Subdivision agricole du Service des Travaux Publics ou à son représentant.

b) un bon extrait d'un carnet à souches sera immédiatement remis à l'intéressé. Ce bon qui portera obligatoirement l'attache de

la Subdivision agricole indiquera le nombre de queues reçues et le décompte de la somme due.

c) le détenteur de ce bon pourra en percevoir le montant à la caisse du Secrétariat de la Chambre d'Agriculture. A la fin de chaque mois, le secrétaire de la Chambre d'Agriculture remettra au Secrétariat Général du Gouvernement un état récapitulatif des sommes ainsi payées, appuyé des bons acquittés. Cet état sera certifié pour paiement par le Secrétaire de la Chambre d'Agriculture et revêtu du visa du Chef de la Subdivision agricole.

Art. 3.— Le remboursement des avances faites par la Chambre d'Agriculture fera l'objet, à la fin de chaque mois, d'un mandat de paiement établi par le Secrétariat Général.

Art. 4.— La dépense sera imputée au chapitre 18.

Art. 5.— Le Chef de la Subdivision agricole centralisera toutes les queues qui seront comptées et détruites tous les trois mois devant une commission nommée par le Gouverneur.

Art. 6.— Des dispositions particulières régleront le paiement de la prime à la dératisation dans les divers archipels.

Art. 7.— Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, le Chef du Service des Travaux Publics et le Président de la Chambre d'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 980 s.g., fixant les conditions dans lesquelles seront réalisées les opérations de recettes et de dépenses relatives à la cité sinistrée adoptée par le Territoire.

(Du 4 octobre 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les délibérations de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie relatives à l'adoption d'une cité sinistrée;

Vu la lettre n° 5060 F du 3 août 1946 du Directeur de la Compabilité générale autorisant l'ouverture d'un compte hors-budget du service local,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les sommes recueillies en faveur de la cité sinistrée, adoptée par les Etablissements français de l'Océanie seront comptabilisées dans les écritures de la Trésorerie à un compte spécial ouvert à cet effet parmi les comptes hors-budgets et du Service local comptes particuliers de la colonie, et intitulé "Souscriptions en faveur d'une cité sinistrée de la Métropole adoptée par les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— Ce compte sera alimenté par les versements provenant :

- 1°- de toutes dotations budgétaires ;
- 2°- des taxes ou redevances créées dans le but indiqué ;
- 3°- de toutes subventions de collectivités allouées à la colonie avec affectation à ce fond ;
- 4°- des dons et legs avec affectation à ce fonds ;

5°- de toutes libéralités ou autres ressources qui pourraient lui être affectées.

Les recettes versées à ce titre seront justifiées dans les écritures du Trésor, par un ordre de recettes de l'ordonnateur du budget local, appuyé de tout certificat ou état décompté s'il y a lieu.

Art. 3.— Ce compte suivra, en dépenses, soit l'envoi de fonds à la cité adoptée par l'entremise de l'Entr'aide française ou tout autre moyen indiqué par le Département, soit l'acquisition sur place de divers produits locaux à expédier directement à la cité sinistrée.

La dépense sera justifiée dans les écritures du Trésor, par un ordre de paiement de l'ordonnateur du budget local, appuyé de toute décision, et, le cas échéant, de factures régulièrement décomptées et liquidées sur place.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 4 octobre 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 984 s.g., allouant une subvention.

(Du 4 octobre 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et spéciaux des colonies ;

Vu les documents produits par le Comité du Radio-Club Océanien ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Il est alloué à titre de subvention au Radio-Club Océanien sur les crédits du chapitre 14 du budget local la somme de : *Quinze mille francs* (15.000 fr.)

Art. 2.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 4 octobre 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 987 s.g., allouant des subventions à diverses sociétés privées.

(Du 8 octobre 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu les prévisions budgétaires et l'avis du Président du Comité des Sports;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est alloué à titre de subvention aux sociétés sportives ci-après sur les crédits du chapitre 14 art. 2 du budget local.

Associations sportives :

“ Excelsior ”	— Dix mille francs.....	10 000 »
“ Fei Pi ”	— Dix mille francs.....	10.000 »
“ Jeunes Tahitiens ”	— Dix mille francs.....	10.000 »
“ Ecole Centrale ”	— Dix mille francs.....	10.000 »
“ E.S. Vénus ”	— Dix mille francs.....	10.000 »

Art. 2. — Ces subventions seront mandatées lorsque les documents prévus par le décret du 19 juin 1938 auront été fournis.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 8 octobre 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 989 s.g., modifiant la décision n° 860 s.g. du 8 décembre 1944 fixant à nouveau l'indemnité ou la rémunération forfaitaire à allouer au Personnel de l'Imprimerie pour le travail supplémentaire occasionné par le Service de Presse et Propagande.

(Du 8 octobre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 860 s.g. du 8 décembre 1944 fixant à nouveau l'indemnité ou la rémunération forfaitaire à allouer au personnel de l'Imprimerie pour le travail supplémentaire occasionné par le Service de Presse et Propagande;

Vu la décision n° 915 c. du 19 octobre 1945, chargeant, à compter du 1^{er} novembre 1945, M. Juventin Auguste, des fonctions de directeur de l'Imprimerie, en remplacement de M. Gérard, mis à la retraite;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de la décision susvisée du 8 décembre 1944 est modifié comme suit :

M. Juventin Auguste percevra à compter du 1^{er} novembre 1945, pour travail supplémentaire fourni pour le Service de Presse et Propagande, l'indemnité forfaitaire mensuelle de Cinq cents francs précédemment perçue par son prédécesseur M. Gérard.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 8 octobre 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 992 a.p., ordonnant le retrait définitif de la carte de commerçant étranger détenue par M. Tcheun Kim c.i. n° 2006.

(Du 10 octobre 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger;

Vu ensemble les jugements des 30 mars 1940, 5 septembre 1940, 14 avril 1945 et 2 mai 1946 condamnant ledit Tcheun Kim c.i. n° 2006 à 16 francs d'amende pour hausse illicite, 3 mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende pour recel de cigarettes volées; 2 mois d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende pour hausse illicite et défaut d'affichage des prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est ordonné le retrait définitif de la carte d'identité de commerçant étranger détenue par M. Tcheun Kim c.i. n° 2006 exerçant à Faanui (Borabora) les professions de: marchand de 5^e classe, loueur d'automobiles, préparateur de vanille, marchand de curios, acheteur de coprah.

Art. 2. — Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision, M. Tcheun Kim c.i. n° 2006 remettra entre les mains du Chef de poste administratif l'inventaire détaillé en quantité et en valeur fixé au prix de revient de toutes les marchandises détenues dans ses locaux.

Celles-ci seront cédées à l'amiable à un commerçant patenté de Borabora, choisi par M. Tcheun Kim. Les marchandises contrôlées: sucre, beurre, lait concentré, riz, etc. seront obligatoirement cédées au comptant à la société coopérative de consommation de Borabora.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 993 a.p., ordonnant le retrait temporaire de la carte d'identité de commerçant étranger détenue par M. Mii Fat c. i. n° 1380.

(Du 10 octobre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers;

Vu l'arrêté n° 444 a. p. e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger;

Vu le jugement en date du 24 avril 1945 condamnant le sieur Mii Fat c. i. n° 1380 à 100 francs d'amende pour hausse illicite,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est retirée, pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} novembre 1946, la carte d'identité de commerçant étranger détenue par le sieur Mii Fat c. i. n° 1380, exerçant à Vaiaau (Raïatea).

Il sera délivré audit Mii Fat une carte spéciale de préparateur de vanille valable du 16 octobre 1946 au 15 janvier 1947.

Art. 2. — Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision, M. Mii Fat c. i. n° 1380 remettra entre les mains du Chef de poste administratif de Raïatea-Tahaa l'inventaire détaillé, en quantité et en valeur fixée au prix de revient, de toutes les marchandises périssables détenues dans ses locaux.

Ces marchandises seront cédées au prix de revient aux commerçants choisis par l'intéressé et agréés par le Chef du poste administratif de Raïatea-Tahaa.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 934 a.p., ordonnant le retrait temporaire de la carte d'identité de commerçant étranger détenue par M. Huang Tsi Hui, c. i. n° 6457.

(Du 10 octobre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 444/a.p.e., du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger ;

Vu ensemble les jugements des 9 septembre 1942, 21 octobre 1942 et 10 avril 1946 condamnant le sieur Huang Tsi Hui c. i. n° 6457 à 100 francs, 16 francs et 200 francs d'amende pour hausse illicite, défaut de comptabilité et défaut d'affichage des prix,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est ordonné, pour une période d'une année à compter du 16 octobre 1946, le retrait de la carte d'identité de commerçant étranger détenue par le sieur Huang Tsi Hui c. i. n° 6457 exerçant à Uturoa.

Art. 2. — Dans un délai de quinze jours à compter du 16 novembre 1946, M. Huang Tsi Hui remettra entre les mains du Chef de poste administratif de Raïatea-Tahaa l'inventaire détaillé, en quantité et en valeur fixée au prix de revient de toutes les marchandises détenues dans ses locaux.

Ces marchandises seront cédées au prix de revient, aux commerçants choisis par l'intéressé parmi ceux patentés à Uturoa.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1946.

HAUMANT.

RECTIFICATIF

à la décision n° 962 t.p., du 28 septembre 1946 fixant à nouveau les salaires et indemnités de vivres du personnel des bâtiments du Service local : "Tamara" et "Lorraine".

2° Vedette "Lorraine"

AU LIEU DE :

Art. 3— Les salaires mensuels du personnel de la vedette "Lorraine" sont fixés comme ci-après, à compter du 1^{er} septembre 1946 :

LIRE :

Art. 3.— Les salaires mensuels du personnel de la vedette "Lorraine" sont fixés comme ci-après, à compter du 1^{er} août 1946 :

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 985 du 4 octobre 1946. — M^{lle} Madeleine Tefaaora, institutrice auxiliaire, en stage à l'Ecole Centrale, est affectée à l'école de Vaitape (Borabora).

Elle rejoindra son poste par la première liaison.

* * *

SANTÉ

1.— Par décision n° 978 du 4 octobre 1946. — L'article 1^{er} de la décision n° 866 s. du 5 septembre 1946 concernant l'infirmier Fiu est et demeure rapporté.

L'infirmier auxiliaire Taupua Tetaraa est affecté provisoirement au poste médical de Taravao pour assister le médecin du poste dans le service des vaccinations anti-typhoïdiques obligatoires des districts du secteur sud de Tahiti.

L'infirmier Taupua percevra les indemnités de déplacements pendant la durée des vaccinations, suivant la feuille de route qui lui a été délivrée.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1946.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1.— Par décision n° 979 du 4 octobre 1946. — L'allocation accordée à l'Ecole protestante des filles par décision n° 48 s.g. du 13 janvier 1944, sera mandatée au nom de M^{lle} Perrier, Directrice de l'Ecole protestante des filles.

2. — Par décision n° 981 du 4 octobre 1946. — M. Laborie (Pierre) est engagé à titre temporaire comme secrétaire rédacteur auprès de l'Assemblée Représentative pour compter du 16 septembre 1946.

Il recevra à ce titre des appointements mensuels fixés à : Cinq mille francs (5 000 frs), exclusifs de toute indemnité, imputables au chapitre 12 du budget.

Pour compter de la même date M. Marcel Bonnet est chargé temporairement de la traduction en langue tahitienne des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Représentative à insérer au "Vea Maohi".

Il recevra à ce titre des appointements mensuels fixés à : *Trois mille francs* (3.000 frs) imputables au chapitre 2 "Frais de Presse et Propagande".

3.— *Par décision n° 988 du 8 octobre 1946.*— M. Noble (Max), ancien combattant, agent auxiliaire du Service local, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire administratif de l'Office Colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation.

Il aura droit aux indemnités prévues par les règlements en vigueur.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} octobre 1946.

AVIS OFFICIELS

AVIS

aux détenteurs de postes radioélectriques.

Il est expressément rappelé aux détenteurs de postes radioélectriques que chaque appareil, *en service ou non*, doit faire l'objet d'une déclaration au Chef du Service des P.T.T.

Toute mutation d'appareils (ventes, locations, transferts, etc...) doit également être signalée.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des peines prévues à l'article 471 du code pénal.

Les commerçants importateurs ou revendeurs ne sont pas tenus de déclarer les appareils en entrepôt ou en magasin, mais doivent faire connaître au Gouverneur, aussitôt après chaque vente, le nom et l'adresse des acquéreurs.

Arrêtés n° 853 du 13 novembre 1931 et n° 302 du 7 avril 1942.

Service des Contributions

Révision triennale de la valeur locative des propriétés bâties (période 1947-1949)

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de rappeler à tous les propriétaires d'immeubles de la Colonie que, conformément aux dispositions du décret du 3 juin 1935, article 2, ils sont tenus de faire à l'agent des Contributions de leur ressort la déclaration par écrit du revenu de leurs immeubles, avec à l'appui, toutes justifications utiles.

Les déclarations doivent être faites même par ceux des propriétaires habitant personnellement leurs immeubles ; ils doivent dans ce cas déclarer la valeur locative estimée par eux.

Ces déclarations seront reçues jusqu'au 15 octobre 1946 dernier délai pour les immeubles sis à Tahiti et Moorea, et jusqu'au 15 novembre 1946 pour les immeubles sis dans le reste de la Colonie.

Les déclarations seront adressées au Chef du Service des Contributions à Papeete pour les immeubles sis à Tahiti et Moorea, et à l'agent local des Contributions de chaque île ou archipel pour les immeubles sis dans le reste de la Colonie.

Le défaut de déclaration, dissimulation ou fausse déclaration, dûment constatée par procès-verbal, entraînera les pénalités prévues à l'article 10 du décret sus-visé.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 15 octobre 1946, sur une demande formulée par M. Kwan Kuan Sung, c.i. n° 6333, demeurant à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa propriété sise à Taravao :

1° un groupe électrogène de 12 Volts - 300 Watts pour l'éclairage de son magasin et dépendances ;

2° un moteur à essence de 1 C.V. pour actionner une scie à ruban.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 30 octobre 1946, à 17 heures.

M. Passard René, conducteur des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} octobre 1946.

Le Gouverneur, p.i.

HAUMANT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Dubouch, notaire à Papeete, le 27 septembre 1946, enregistré le 28 septembre, folio 29, case 642, M. Chung Sam Kui, n° 731, a cédé à M. Kong Shi Irwing Chung, n° 7076, les trois cent cinquante parts de cent francs chacune, soit 35.000 francs, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée "Yuen Sang & Compagnie", ayant son siège à Papeete.

Pour extrait conforme :

G. DUBOUCH.

ANNONCES DIVERSES

Les membres du bureau de la Société "Jeunesse Sportive Chinoise"

Président :	Woun Lou Moo Fat,	c. i. 6147 ;
Vice-président :	Wong Qui Sang,	c. i. 6514 ;
Secrétaire :	A You Yu Teng,	c. i. 6561 ;
Trésorier :	Yune Sou Kuong,	
Chefs de sports	Akiaou Tiou,	c. i. 6318 ;
	A Si	c. i. 6559 ;
	Mou Lou	c. i. 4756.

« Wanted to buy — Dry Shark Fins in large quantities and all other products — S. Rosen 2128 Lex. Ave. N.Y.C. »

L'Édition Française

Si vous voulez être tenus au courant des dernières nouveautés, Littérature, Technique, Beaux-Arts, Sciences, etc... et les recevoir rapidement,

demandez notre catalogue mensuel, nous l'adressons sur simple demande

Librairie de la Chaussée d'Antin Paris (9^e)
EXPÉDITIONS POUR TOUS PAYS

BROYEURS ZENITH 104, Cours Lieutaud, MARSEILLE, pour grains et tous produits font une farine parfaite et toutes sortes de moutures. Représentant demandé. Pouvons fournir machine à bois, à fer, tous moteurs, essence diésel, etc...

Matériel d'entreprise. Livraisons immédiates.

LE PRIX COURANT PHILATÉLIQUE ILLUSTRÉ

La plus importante revue mensuelle de timbres-poste paraissant en Europe ; le plus fort tirage des journaux philatéliques attend votre abonnement.

Un an 300 Frs français (par poste ordinaire) ;

Un an 1.500 Frs français (par avion).

LE PRIX COURANT PHILATÉLIQUE ILLUSTRÉ

Luxueusement imprimé en grand format (sur 40 à 80 pages) publie le prix de tous les timbres de tous les pays. Sa documentation et ses illustrations sont parfaites ses articles sont signés par les meilleurs auteurs. Il donne la liste complète de toutes les émissions nouvelles, et publie aussi des comptes, des romans et des études.

Il accepte la publicité (la ligne 80 Frs) son tirage mensuel est de 35 à 40.000 exemplaires qui touchent près de 500.000 lecteurs, répartis dans les 5 parties du monde.

Donnez-lui votre abonnement sans tarder et écrivez par poste aérienne.

Denis CORDIER. — Editeur, 64, rue Grignan, MARSEILLE (France).

COMMUNIQUÉ Aux spahis et anciens spahis.

Le Comité Directeur du "Burnous" serait reconnaissant aux spahis et anciens spahis non encore inscrits ou ayant changé de domicile au cours de ces dernières années, d'envoyer leurs noms et adresse à A. HEURLEY, 11 rue de Sèvres, Paris VI^e.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

" OCEANIA "

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Études Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.

Prix broché : 80 francs.

Notice Lemasson

Prix broché : 8 francs.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de septembre 1946.

15 OCTOBRE 1946

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

437

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/3 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	22.2	30.1	26.1	3.3	5.5	1.6	4.8	51	94	24.3	25.6	24.6	»	6.0	3.9	20.6	×	SW 2	SW 2	> 0	N 24	N 4	» 0
2	21.3	29.9	25.6	3.9	5.9	1.9	4.7	49	88	21.5	21.6	21.7	»	9.7	5.3	18.5	×	» 1	» 0	» 0	N 26	N 15	N 8
3	20.6	29.8	25.2	3.1	4.5	1.3	3.2	44	83	18.1	19.5	20.9	»	10.1	6.4	18.7	×	SE 2	E 3	E 4	N 24	N 16	SE 1
4	21.4	31.6	26.5	0.8	3.3	-0.1	2.4	43	94	20.9	23.6	24.4	»	10.3	4.9	18.6	×	SE 6	» 0	N 1	NE 15	NE 6	N 5
5	21.5	31.1	26.3	0.8	2.4	0.3	2.7	57	94	19.6	26.0	26.0	0.2	8.4	4.3	20.1	×	SE 3	SE 2	E 3	N 9	NW 5	» 0
6	22.2	31.0	26.6	1.2	4.1	1.5	3.7	54	89	20.6	24.6	27.0	»	5.9	4.2	19.8	×	E 4	SE 1	E 5	N 14	NW 2	» 0
7	21.0	31.3	26.2	2.3	4.4	0.5	2.9	36	93	18.2	24.8	22.5	3.5	9.7	7.1	18.8	×	SE 1	» 0	E 4	N 10	N 9	E 10
8	21.1	26.6	23.9	0.7	2.4	-0.8	0.4	45	98	27.3	24.1	24.0	24.3	0.1	2.4	20.1	×	SE 12	E 7	SE 13	NW 2	S 3	» 0
9	20.7	30.2	25.4	-1.2	2.1	0.0	2.4	51	86	19.7	23.8	19.3	»	6.3	4.2	19.6	×	NW 39	SE 3	E 4	N 10	» 0	» 0
10	19.8	27.6	23.7	0.9	3.1	0.8	2.3	60	91	21.5	22.2	21.7	0.1	0.6	2.9	17.6	×	» 0	E 5	» 0	W 9	» 0	SW 1
11	21.8	29.1	25.4	0.8	3.7	1.1	3.1	62	86	23.0	22.7	23.4	G	2.9	3.0	20.5	×	» 0	» 0	» 0	NW 6	NW 2	N 2
12	21.0	29.6	25.3	1.1	2.8	-0.5	1.6	58	89	22.5	24.5	24.1	54.9	5.8	2.4	19.8	×	N 3	» 0	N 2	E 29	NE 16	NW 5
13	21.8	27.5	24.7	-0.3	1.5	-0.5	1.1	64	91	24.7	28.0	25.8	3.9	0.3	2.0	21.2	×	NW 2	SE 18	E 7	N 1	» 0	S 5
14	22.5	28.1	25.3	-0.9	1.6	-1.1	0.1	69	100	24.2	26.6	24.7	15.3	0.6	1.9	22.0	×	» 0	E 5	S 7	» 0	» 0	SW 4
15	19.8	29.4	24.6	-1.6	0.5	-1.6	0.3	58	95	22.6	27.5	24.9	»	6.0	3.7	19.9	×	» 0	S 7	W 10	N 5	S 14	» 0
16	19.1	29.0	24.0	-1.1	1.5	-1.1	1.1	49	100	20.1	19.8	20.4	»	10.9	5.3	16.0	×	SW 1	» 0	» 0	SW 19	N 6	» 0
17	19.1	29.0	24.1	0.3	2.5	-0.8	2.8	50	75	17.4	19.4	17.6	»	4.4	5.0	16.9	×	S 1	SE 3	» 0	» 4	» 0	» 0
18	19.3	28.7	24.0	1.9	4.1	1.7	4.8	49	92	17.8	19.0	20.0	»	6.0	5.0	16.4	×	SE 5	S 2	SW 4	NW 9	NW 4	SE 3
19	18.9	28.2	23.5	3.6	5.6	2.4	4.5	45	92	17.4	17.2	17.4	»	9.2	5.1	18.8	×	» 0	» 0	» 0	W 13	W 14	» 0
20	18.7	29.2	24.0	3.1	4.1	-0.5	2.4	47	93	18.1	18.0	20.2	»	9.7	5.1	16.2	×	E 3	SE 2	» 0	W 7	NE 19	» 0
21	21.1	29.8	25.4	-0.4	1.2	-2.2	-0.1	65	87	21.6	28.2	25.5	112.2	8.1	3.1	19.9	×	» 0	» 0	NE 8	N 25	E 6	E 9
22	21.3	25.1	23.2	-2.3	1.5	-1.7	1.1	76	100	25.1	24.8	23.7	36.6	0.2	1.1	21.0	×	E 6	N 1	E 9	E 4	S 5	» 0
23	21.7	28.8	25.3	-0.7	2.1	0.0	2.7	67	94	25.6	26.2	26.0	0.2	0.6	2.1	21.4	×	» 0	S 1	» 0	SW 3	» 0	» 0
24	20.4	29.3	24.8	0.7	3.6	0.3	3.5	32	90	22.9	22.7	17.8	»	9.9	5.9	19.2	×	» 0	» 0	» 0	N 3	N 12	SW 2
25	19.2	28.9	24.1	2.7	4.5	0.7	3.2	50	96	17.3	18.3	21.7	»	10.4	4.9	15.6	×	SE 2	SE 8	» 0	W 16	W 4	S 4
26	19.5	28.8	24.1	0.8	3.2	0.7	2.5	50	97	17.4	21.1	18.8	»	11.8	4.9	16.4	×	SE 2	E 5	» 0	SW 15	NW 9	SE 6
27	19.6	28.9	24.3	2.0	3.5	0.1	2.5	51	100	18.3	21.2	19.6	»	11.2	4.7	18.0	×	SE 4	SE 5	» 0	W 13	W 9	SE 2
28	20.2	29.8	25.0	1.2	2.9	-0.3	2.3	57	96	19.5	24.5	23.3	»	8.8	4.0	18.3	×	» 0	E 2	» 0	W 14	NW 8	NW 3
29	20.1	29.8	24.9	1.1	3.2	-0.3	2.8	45	88	21.0	20.7	18.3	»	11.9	6.5	18.1	×	W 3	» 0	» 0	SW 18	SW 20	S 2
30	21.1	29.7	25.4	1.5	3.3	0.0	2.3	49	94	19.9	25.6	21.4	»	11.4	6.4	18.1	×	» 0	S 4	SW 2	NW 25	SW 29	S 14
Total.	618.0	875.9	746.9	29.5	94.6	03.4	74.1	1.583	2.765	625.2	691.8	666.7	251.2	207.2	127.7	566.5	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	20.60	29.16	24.90	0.98	3.15	0.11	2.47	52.8	92.2	20.84	23.06	22.22		6.71	4.26	18.88	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		10	0	0	4	22	1

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	430	22								10	3	5	Rs;
2	201	26								tr.	tr.	4	Rs; Belle journée;
3	216	21	07.30	ENE 31	SE 16	SE 15	NNE 6	NW 27	SW 26	tr.	tr.	tr.	Rs; Très belle journée;
4	119	15	08.20	NE 23	NE 27	SE 15	N 7	NW 26	WNW 15	tr.	tr.	4	Rs; Très belle journée;
5	97	9	07.40	NNW 12	SE 7	SSW 11	W 27	W 24	W 31	tr.	tr.	9	Rs; Petite averse 17;
6	95	10	07.40	NE 17	SSE 11	S 26	W 24	WNW 21	WNW 24	tr.	6	10	Rs;
7	183	16	07.40	E 27	N 12	NE 30	N 25	NW 40	WNW 54	1	2	8	Rs; Av mod 5.40; G 6.35, 7.15 H comp 13, 14, 16, part 16, 17;
8	213	30	08.20	NNE 35						10	10	10	Pl mod 10.15 à 14.00, 16.30 à 19.05; Av 20.45, Gr 23.30.
9	149	27								5	4	10	C 08; BR 13 à 15;
10	66	10	07.45	SW 5						9	10	10	Rs; Petite averse 21.00; BR 07 à 12;
11	65	8	15.15	SSE 4						10	9	10	G 6.15;
12	175	26	07.30	E 40	W 20	WNW 42	WNW 55			7	8	10	Rs; Fb AV 19.15; Pl Fb 22.40 à 00; H part 14.00;
13	142	19								10	10	10	Fte Pl 00 à 02, md 8.00; Ptes Av 4.00, 8.30, 9.45, 10.45, 13.15, 23.00, GR 17.00;
14	35	5								10	10	10	Ptes Av 0.45, 6.00, 7.30, 8.30; GR 9.15; Pte Av 17;
15	151	24	09.10	SW 27						9	8	4	
16	112	13	08.40	SW 14	W 33	W 51	W 76	WSW 78	WSW 90	tr.	2	4	Rs;
17	84	10								1	5	9	Rs;
18	106	13	07.20	SSW 17	ESE 10					7	7	9	Rs; BR 16;
19	98	13	08.30	SSE 18	SSW 5	SW 40	SW 40	SW 48	SW 58	tr.	6	4	Rs; BR 11;
20	139	18	07.45	E 33	WNW 11	WSW 15	WSW 30	WSW 49	SSW 24	tr.	tr.	10	Rs;
21	230	20	08.15	NE 13	NW 24	W 33	W 18	W 26	WNW 32	10	10	10	Rs; Fte Pl 22.15 à 00; H comp 12, part 14; BR 16;
22	115	13								10	10	10	Fte Pl 00 à 09.30; Gr 5.30, 17.30; Pl mod 10.05 à 12.00, 14.45
23	44	6								tr.	1	tr.	Fb AV 0.30, 4.40, 5.15, 12.50; [à 21.00;
24	129	19	08.40	WNW 15	WNW 27					tr.	4	7	Rs;
25	129	15	07.40	NW 4	W 20	NW 15				tr.	1	4	Rs;
26	131	11	15.35	W 3	S 13	WSW 26	WSW 32			tr.	tr.	4	Rs; Très belle journée;
27	124	13	07.45	SSW 4	N 9	NNE 4	SW 36	SSW 55	SSW 80	tr.	3	5	Rs;
28	99	13	07.30	SW 5	N 5	W 24	WSW 17	SW 24	SW 32	tr.	tr.	tr.	Rs;
29	190	24	08.05	WNW 5	ENE 14	NW 10	WNW 14	SW 21	W 25	1	tr.	2	Rs; Cour 08; Très belle journée;
30	270	23	08.15	W 32									Rs; H part 07; Belle journée;
Total	4.037									11.4	137	190	
moyenne	134.6									3.7	4.6	6.3	

NOTA
La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 8 septembre; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 50 kilomètres/heure.

Sondage du 8 à 1800 NNW 30.
— 10 à 1100 SW 5.
— 12 à 1200 W 60.
— 15 à 1100 SW 26.
— 24 à 2400 W 33.
— 25 à 3200 NNW 4.
— 30 à 1900 WSW 27.

Le Chef du Service Météo-
logique, p. i.,
A. JAPY.